

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/08/2021031862/justel>

Dossier numéro : 2021-07-08/08

Titre

8 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon accordant à Infrabel une dérogation à l'utilisation de pesticide pour l'entretien des chemins de fer

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-08-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2021 page : 70997

Entrée en vigueur : 08-07-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° les voies de chemin de fer : les voies de chemin de fer et leurs abords immédiats et, en particulier, des zones ballastées, entrevoies et pistes de sécurité des voies principales et des voies accessoires, à l'exception des voies situées en gares ;

2° les zones sensibles : l'espace situé dans le périmètre d'une zone de protection de captage, les zones Natura 2000, les zones bordant les réseaux de collecte des eaux pluviales ou bordant les eaux de surface.

[Art. 2.](#) Infrabel est autorisé à utiliser jusqu'au 30 juin 2022 des produits pesticides qui contiennent des substances actives qui représentent un risque pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature pour l'entretien des espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer ^[1], non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface. ^[1].

Les pesticides visés à l'alinéa 1er peuvent porter un ou plusieurs pictogrammes SGH02, uniquement pour les produits à base de triclopyr, et SGH05 à SGH09 pour autant qu'aucune alternative ne portant pas ces pictogrammes ne soit disponible et en choisissant dans ce cas celui qui est le moins préoccupant pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature parmi les produits d'efficacité similaire. Infrabel met à disposition de l'administration de l'environnement, préalablement à toute application sur ses voies, une note justificative quant aux pesticides choisis.

Les produits autorisés seront employés à la plus petite dose efficace et dans le respect des conditions précisées dans leurs actes d'autorisation de mise sur le marché.

(1) <ARW 2021-08-19/02, art. 1, 002; En vigueur : 19-08-2021>

[Art. 3.](#) Le désherbage des voies de chemin de fer principales est réalisé à l'aide d'un train de pulvérisation avec système de détection de la végétation.

[Art. 4.](#) Le désherbage des voies secondaires et des entrevoies se fait par un traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos. En fonction des développements technologiques, le désherbage peut être également effectué à l'aide de tout autre technique qui augmenterait la protection du personnel.

[Art. 5.](#) Le désherbage des surfaces non apparentées aux voies se fait aux moyens de techniques alternatives.